

2/a 8

Noticead p.B.51.14.21.20 EAU

Votre lettre du 3.5.78

p.B. 51.14.21.20 Bahrain

Kriegsmaterialausfuhr nach VAE und Bahrain

Bahrain et les EAU, comme les autres Emirats du Golfe, ne manquent aucune occasion pour exprimer leur solidarité aux pays arabes de la confrontation. Chaque fois qu'ils sont consultés, ils prodiguent des encouragements et des recommandations à la poursuite de la lutte pour la libération de la Palestine. A cet égard, ils partagent les vues et les objectifs de l'OLP, plus étroitement encore que ne le font certains Etats, comme la Jordanie, l'Egypte, etc.

Cette attitude leur est d'autant plus facile à maintenir qu'ils ne disposent d'aucuns moyens militaires d'intervention. Pour ce qui est de Bahrain, son appui est strictement d'ordre moral. Il en est de même pour les EAU, sauf qu'ils sont en mesure de dispenser une aide financière, qu'ils n'accordent qu'en dernière extrémité.

Pratiquement, les EAU et Bahrain n'ont à leur disposition que des forces de police qu'ils développent aussi rapidement que possible à la suite des récents événements dûs à l'influence des Etats arabes du groupe de la fermeté. Leur armée se trouve à l'état embryonnaire. Elle se constitue, mais vu la faible part des indigènes dans la population totale, soit environ 150 000 autochtones aux EAU et moins de 100 000 à Bahrain, elle ne devrait guère dépasser les effectifs d'une ou deux divisions. Les cadres de ces forces armées suivent actuellement des cours de formation à l'étranger, principalement en Egypte, en Jordanie et aux USA. En outre, des délégations composées d'officiers supérieurs ont pris des contacts avec plusieurs pays arabes en 1977 et au début de cette année.

Dans ces conditions, il n'est pas concevable que les forces armées de ces deux États, à plus forte raison celles de Bahrain, soient en mesure de prendre une part active à une éventuelle nouvelle guerre au Proche-Orient. Leur mission devrait à mon sens être limitée à des tâches de sécurité intérieure.

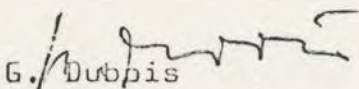
Les commandes de matériel devraient être fonction des effectifs que les experts militaires connaissent sans doute ou qu'ils doivent pouvoir aisément évaluer. Au cas où ces commandes seraient démesurées, il subsisterait des doutes quant à la destination finale du matériel, en dépit des assurances que les gouvernements intéressés pourraient donner.

Comme vous le savez, les États arabes font une distinction entre pays frères et pays étrangers. À Amman, p. ex., l'on ne considère pas les chefs de mission arabes comme faisant partie du corps diplomatique étranger. Ils bénéficient d'un traitement différent. Le concept de nationalité est dès lors sujet à des interprétations diverses suivant qu'ils'agisse de pays arabes ou d'autres.

Certes, la bonne foi de la plupart des pays arabes est sans faille dans leurs relations avec les pays non arabes, sinon il y a lieu de demeurer circonspect. Dans ces conditions, il serait recommandable que le texte d'une déclaration soit aussi précis que possible en vue d'éliminer toute ambiguïté.

Pour ma part, je suis plutôt enclin, en considérant les possibilités d'exportation qui s'offrent à notre pays et les effets qu'un refus pourrait entraîner, à préavis favorablement la requête en question, sous réserve que la commande soit quantitativement précisée et conforme aux besoins immédiats du pays destinataire. Selon votre lettre précitée, la demande se rapporte à "Ausfuhr einer unbestimmten Menge".

Martigny, le 31 mai 1978


G. Dubbis
Botschafter in Amman